



MAIRIE DE LOYAT
11, rue de la Mairie
56800 LOYAT
☎ 02 97 93 02 33
📠 02 97 93 06 67

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL LOYAT

27 septembre 2022

Date de convocation du conseil municipal : **20 septembre 2022**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **19**

Présents : Denis TREHOREL, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Danielle GUILLAUME, Philippe BERIOU, Solène LE MOING, Sylvie BEAUJEAN, Valérie LANCELOT, Christian VINCENT, Ludivine MORIN, Bernard HALLIER, José GOZDOWSKI, Françoise ARNOLDO, Serge CARO, Christiane JIGOREL, Morgane THOMAS.

Absent excusé : Julien MICHEL donne pouvoir à Maud GAVAUD

Absente excusée : Laëtitia MOUNIER

Secrétaire : José GOZDOWSKI

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 juillet 2022
- 2- Adoption du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023
- 3- Décisions modificatives
- 4- Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- 5- Annulation de la subvention exceptionnelle pour l'organisation de la journée sports et découverte 2022
- 6- Attribution de subventions exceptionnelles aux associations
- 7- Frais de mission des élus participation au Congrès des Maires
- 8- Recrutement d'agents contractuels de droit public
- 9- Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG56
- 10- Remplacement d'un membre à la commission communautaire « affaires culturelles, grands équipements et évènements »
- 11- Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses adjoints dans le cadre de leurs délégations
Questions diverses :
- 12- Participation communale à la destruction de nids de frelons

1) Approbation du compte rendu de séance du 5 juillet 2022

(Rapporteur Denis TREHOREL)

Chaque conseiller a reçu un compte rendu de la séance du 5 juillet 2022.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2022

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 5 juillet 2022**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

2) Adoption du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2023

(Rapporteur Philippe BERIOU)

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations pour les subventions d'équipement versées, (qui fera l'objet d'une délibération distincte avant le vote du budget) ;
- de natures comptables ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche. Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 27 juillet 2022, joint à la présente délibération.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal, et pour les budgets annexes administratifs à partir de l'exercice 2023,
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal, et pour les budgets annexes administratifs à partir de l'exercice 2023,**
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

3) Décisions modificatives Budget principal DM1

(Rapporteur Philippe BERIOU)

Compte tenu de l'évolution de dépenses et recettes depuis le vote du budget 2022, il est nécessaire de prévoir les crédits suffisants, et de réaliser les décisions modificatives sur le Budget principal.

Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitre 012 – Charges de personne et frais assimilés

Article 6218 – Autre personnel extérieur	+ 30 000.00€
Article 64111 – Rémunération principale	+ 16 000.00€
Article 6413 – Personnel non titulaire	- 4 000.00€
Article 64168 – Autre emplois d'insertion	- 4 000.00€
	+ 38 000.00€

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

Article 6531 – Indemnités	+ 2 000.00€
Article 65748 – Subventions fonctionnement personnes privées	- 12 000.00€
	- 10 000.00€
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 28 000.00€

Section de Fonctionnement

Recettes

Chapitre 013 – Atténuations de charges

Article 6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 8 000.00€
	+ 8 000.00€

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

Article 74121 – Dotation de solidarité rurale	+ 10 000.00€
Article 744 – FCTVA	+ 10 000.00€
	+ 20 000.00€
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 28 000.00€

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider ces décisions modificatives du budget principal DM1
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider ces décisions modificatives du budget principal DM1
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

4) **Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles** (Rapporteur Denis TREHOREL)

Les communes ont la possibilité d'instituer une taxe sur le prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible.

La taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles est facultative. Elle a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant, d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés.

Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les EPCI compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 bis A du CGI.

Cette taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition (ex. : si un terrain vendu 29000 euros a été acquis 10 000 €, soit un montant inférieur à trois fois le prix d'acquisition, la taxe ne sera pas due) ;

- aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la

construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

À la lettre des dispositions légales prévues au I de l'article 1529 du CGI, cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus. Par suite, les cessions de droits démembres relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe. Mais dans le cas d'un démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L64 du livre des procédures fiscales (JO Sénat, 10.03.2016).

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article. La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible.

Elle est due par le cédant. En application du III de l'article 1529 précité, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe forfaitaire et défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

Ces frais, définis par le décret n°2003-1386 du 31 décembre 2003, sont limitativement énumérés à l'article 41 du vocifère H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession, des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire, qui vend le bien loué libre d'occupation ainsi que de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix, des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble.

La délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.

Ainsi, pour une délibération municipale intervenue le 27 septembre 2022, la taxe s'appliquera aux cessions de terrains intervenues à compter du 1^{er} décembre 2022, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

La délibération du conseil municipal qui adopte la taxe est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue, soit dans le même exemple avant le 1^{er} novembre 2022. A défaut, la taxe n'est pas due

➔ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider l'institution de la Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à compter du 1^{er} décembre 2022
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'institution de la Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles à compter du 1^{er} décembre 2022
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

5) Annulation de la subvention exceptionnelle pour l'organisation de la journée sports et découverte 2022

(Rapporteur Christian VINCENT)

Lors de sa séance du 19 mai 2022 l'Assemblée délibérante a accordé une subvention exceptionnelle de 200.00€ à l'Association « Loyat Volley Club » pour l'organisation de la Journée Sports et découverte du 18 juin 2022.

Cependant la journée Sport et découverte programmée le 18 juin 2022 a été annulée compte tenu des conditions climatiques difficiles.

De ce fait la subvention versée à l'Association « Loyat Volley Club » versée par Mandat 489 le 16/06/2022 doit être annulée et remboursée à la commune par l'Association.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider l'annulation de la subvention de 200€ versée à l'Association « Loyat Volley Club » et d'en demander le remboursement à l'Association.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'annulation de la subvention de 200€ versée à l'Association « Loyat Volley Club » et d'en demander le remboursement à l'Association.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

6) Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

(Rapporteur Philippe BERIOU)

Lors de sa séance du 28 septembre 2021 le Conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle ponctuelle de 300€ aux Associations qui œuvrent plus particulièrement pour l'animation et le rayonnement de la commune de Loyat selon des critères définis.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'Attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'Association « Comité de jumelage » pour l'organisation de l'animation « Spectacle humoristique de Kévin Gavaud » les 29 et 30 janvier 2022.
- D'Attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'Association « Loyat Sport nature » pour l'organisation de l'animation « Randonnée VTT et pédestre du Pays des Sorciers » les 2 et 3 avril 2022.
- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à « l'AEP Ecole Sainte Jeanne d'Arc » pour l'organisation du « Vide grenier » le 8 mai 2022.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'Attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'Association « Comité de jumelage » pour l'organisation de l'animation « Spectacle humoristique de Kévin Gavaud » les 29 et 30 janvier 2022.

- **D'Attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'Association « Loyat Sport nature » pour l'organisation de l'animation « Randonnée VTT et pédestre du Pays des Sorciers » les 2 et 3 avril 2022.**
- **D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à « l'AEP Ecole Sainte Jeanne d'Arc » pour l'organisation du « Vide grenier » le 8 mai 2022.**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 1

7) Frais de mission des élus participation au Congrès des Maires

(Rapporteur Philippe BERIOU)

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT relatifs à l'exécution d'un mandat spécial ouvrant droit aux remboursements des frais nécessaires à son accomplissement,
Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu municipal et correspond à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Considérant la demande de Monsieur le Maire de se rendre au Congrès des Maires qui aura lieu à Paris du 22 au 24 novembre 2022 afin d'y représenter la commune.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De l'autoriser à représenter la commune lors du Congrès des Maires qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 à Paris.
- d'autoriser que le remboursement des frais de mission (transport, hébergement et restauration) se fasse aux frais réels sur présentation de justificatifs à chaque fois que le Conseil Municipal aura mandaté le ou les élus pour le représenter.
- de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De l'autoriser à représenter la commune lors du Congrès des Maires qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 à Paris.**
- **d'autoriser que le remboursement des frais de mission (transport, hébergement et restauration) se fasse aux frais réels sur présentation de justificatifs à chaque fois que le Conseil Municipal aura mandaté le ou les élus pour le représenter.**
- **de l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

8) Recrutement d'agents contractuels de droit public

(Rapporteur Philippe BERIOU)

Lors de sa séance du 21 mai 2015 le conseil municipal a autorisé le Maire à recruter pour les besoins de service des agents non titulaires pour faire face aux accroissements temporaires d'activité ou aux remplacements temporaires d'agents. Cependant de nouveaux textes de références obligent la commune à délibérer à nouveau.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant la possible nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs accroissements temporaires ou saisonniers d'activité, dans le respect du budget voté.

L'agent devant justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur recherché. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (B/C)

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération correspondant en vigueur

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter la proposition de possibilité de recrutement d'agents contractuels de droit public
- De modifier le tableau des emplois en conséquence
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter la proposition de possibilité de recrutement d'agents contractuels de droit public**
- **De modifier le tableau des emplois en conséquence**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

9) Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG56
(Rapporteur Maud GAVAUD)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

- D'autoriser Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.**
- **De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**
- **La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :**

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

- **D'autoriser Le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

10) Remplacement d'un membre à la commission communautaire « affaires culturelles, grands équipements et évènements »
(Rapporteur Denis TREHOREL)

Un conseiller municipal démissionnaire était membre de la commission communautaire « affaires culturelles, grands équipements et évènements culturels et sportifs communautaires »
Il convient de proposer un « remplaçant » au sein du conseil municipal, pour qu'il soit procédé à son remplacement au sein de cette commission lors du prochain conseil communautaire.

➔ Le Maire propose au conseil municipal :

- De désigner Mme Maud GAVAUD 2^{ème} Adjointe au maire, membre de la commission « affaires culturelles, grands équipements et évènements culturels et sportifs communautaires »
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner Mme Maud GAVAUD 2^{ème} Adjointe au maire, membre de la commission « affaires culturelles, grands équipements et évènements culturels et sportifs communautaires »**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

11) **Compte rendu des décisions prises par le Maire et ses Adjointes dans le cadre de leurs délégations**

(Rapporteur Patrice LAMEUL)

- ADICO Illuminations, Fay de Bretagne : Locations d'illuminations 2 212.08€ TTC,
- DELESTRE, La Séguinière : Remplacement d'un gradateur pour le système de chauffage de l'église 2 623.20 € TTC
- LES DOCKS DU MEUBLE, Ploërmel : mobilier pour logement d'urgence 803.00€ TTC
- FIBA, Seignosse : Etiquettes pour lecteur code barre pour l'identification des livres de la médiathèque 504.00€ TTC
- FRANS BONHOMME, Ploërmel : tubes PVC diamètre 200 en 3M 789.00€ TTC
- LES SERRES DES AJONCS D'OR, Sérent : fleurs fleurissement automne hiver 828.08€ TTC
- SOCIETE FORESTIERE GRAND OUEST, Trémoré : reboisement de la parcelle YA57 par 825 épicéas 1 584.00€ TTC

En vertu des délégations accordées au maire par le conseil municipal sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT, par délibération ND20200603 du 9 juin 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

→ **Le Maire demande au conseil municipal d'en prendre connaissance.**

12) **Participation communale à la destruction des nids de frelons**

(Rapporteur Philippe BERIOU)

Le maire rappelle que dès constat de la présence de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État.

La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales, Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29.

Les conseillers municipaux souhaitent que la prise en charge s'applique également aux nids de frelons européens, si leur implantation présente un danger.

→ Le Maire propose au conseil municipal :

- De valider la participation de la commune pour un montant forfaitaire de 50€ pour les particuliers d'une partie des frais de destruction des nids de frelons asiatiques et frelons européens, après avis de l' élu référent de la commune, et sur présentation de la facture acquittée par les particuliers auprès du prestataire.
- De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De valider la participation de la commune pour un montant forfaitaire de 50€ pour les particuliers d'une partie des frais de destruction des nids de frelons asiatiques et frelons européens, après avis de l' élu référent de la commune, et sur présentation de la facture acquittée par les particuliers auprès du prestataire.**
- **De l'autoriser à effectuer et signer tous les actes afférents.**

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Informations

Prochaine réunion du Conseil Municipal : jeudi 24 novembre 2022

Fin de séance : 22H